



Montréal, le 29 janvier 2015

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : SERGE.BELLEROSE55@GMAIL.COM

**Objet : Intervention en réponse à la demande de la Partie 1 – CRTC 2014-1287-6 –
Décision de radiodiffusion CRTC 2014-465, Modification du contrôle effectif de
MusiquePlus inc. – Suivi aux conditions d’approbation – Nouvelle proposition
d’avantages tangibles établie selon la valeur ajustée de la transaction**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L’ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d’artistes canadiens d’expression francophone, désire, par la présente, se prononcer sur le processus de radiodiffusion mentionné en rubrique.
2. L’ADISQ a toujours pour mission d’intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d’élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l’humour dans les médias au Canada, dont la radio et la télévision, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C’est dans le cadre de cette mission que l’ADISQ intervient aujourd’hui.
3. Les commentaires de l’ADISQ porteront sur la proposition de versement d’un bloc d’avantages tangibles à la suite de l’ajustement de la valeur de la transaction par le Conseil ainsi que son refus de la proposition initiale de Groupe V Média (Groupe V) dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2014-465 (DR 2014-465). Dans un premier temps, l’ADISQ se penchera sur la proposition de Groupe V de créer un fonds de production indépendant certifié (FPIC) et, dans un second temps, sur sa demande de bénéficier d’une exception à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-

459 (PR 2014-459) concernant les avantages tangibles afin de pouvoir verser l'entièreté de ses avantages à ce nouveau FPIC.

I Rappel du contexte

4. Dans la DR 2014-465, le Conseil a approuvé, sous réserve de certaines modifications et conditions, une demande déposée par Groupe V, au nom de MusiquePlus inc., afin d'obtenir l'autorisation de modifier la propriété et le contrôle effectif de MusiquePlus inc. en faveur de Groupe V.
5. Dans cette décision, le Conseil a notamment revu la valeur de la transaction à la hausse, faisant passer la somme de 14 020 000\$ initialement indiquée par Groupe V à 22 872 086\$. Conséquemment, les avantages tangibles devant découler de cette transaction, qui correspondent à 10 % de sa valeur, sont passés de 1 402 000 \$ à 2 872 000\$. Comme les avantages tangibles seront versés sur une période de sept ans, la somme versée annuellement sera de 410 000\$.
6. De plus, puisque la proposition de Groupe V pour les avantages tangibles à l'écran indiquait que les émissions produites seraient au profit de Musique Plus et MusiMax, le Conseil a indiqué estimer que « *la proposition de Groupe V concernant les avantages tangibles n'est pas appropriée*¹ ».
7. Par conséquent, l'une des conditions d'approbation au transfert de propriété, telle que consignée au paragraphe 37 de la DR 2014-465, demande que soit déposée une « *nouvelle proposition pour les avantages tangibles, correspondant minimalement à 10 % de la valeur de la transaction telle que révisée par le Conseil*² ». Il est précisé au paragraphe suivant que le Conseil « *a publié, le 5 septembre 2014, une nouvelle politique relative aux propositions en avantages tangibles (voir la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-459). Le Conseil invite MusiquePlus inc. à élaborer sa nouvelle proposition en fonction de cette politique*³ ».
8. Notons qu'au paragraphe 37, le Conseil précise aussi que « *le fonds Remstar, si approuvé par le Conseil, pourrait être un véhicule approprié pour l'utilisation des avantages tangibles*⁴ ». Le Conseil fait ainsi référence à un fonds de production certifié indépendant que Remstar souhaite mettre sur pied.
9. Dans sa lettre adressée au Conseil, datée du 16 septembre 2014 et publiée dans le cadre du processus actuel, Groupe V propose « *de verser la totalité de ses contributions au titre d'avantages tangibles au futur Fonds Remstar, afin de financer des projets reliés à la musique provenant de producteurs indépendants*⁵ ». Autrement

¹ Décision de radiodiffusion CRTC 2014-465, *MusiquePlus et MusiMax – Modification au contrôle effectif et modifications de licence*, 11 septembre 2014, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2014/2014-465.htm>, par. 36.

² Ibid., par. 37

³ Ibid., par. 38

⁴ Ibid., par. 37

⁵ Groupe V Média, *Décision de radiodiffusion CRTC 2014-465 – MusiquePlus et Musimax Modification au contrôle effectif et modifications de licence – Suivi aux conditions d'approbation des paragraphes 37 et 41 de la Décision*, 16 septembre 2014, p. 3.

dit, Groupe V demande de pouvoir verser ses contributions dans un fonds qui n'existe pas encore. De plus, il demande de pouvoir bénéficier d'une exception à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459.

10. L'intervention de l'ADISQ portera sur ces deux points.

II Position et argumentaire de l'ADISQ

a. Création du Fonds Remstar

11. D'entrée de jeu, l'ADISQ souhaite souligner qu'il n'est pas aisé de prendre position en ce qui concerne la proposition de Groupe V de verser ses avantages tangibles, que ce soit en tout ou en partie, dans un éventuel Fonds Remstar, puisque ce fonds n'existe pas encore, que ses modalités sont inconnues et que sa création est actuellement étudiée par le Conseil dans le cadre d'un processus fermé.
12. En effet, le Conseil a ordonné à MusiquePlus inc. de déposer un document détaillant toutes les informations concernant la création du Fonds Remstar et l'identité de ses administrateurs au plus tard 90 jours suivant la date de la DR 2014-465, soit 60 jours plus tard que les délais imposés au présent processus. De plus, le personnel du Conseil a indiqué à l'ADISQ que ce processus ne sera pas public.
13. Le public est donc invité à se prononcer sur un élément crucial lié à une transaction, soit la pertinence de verser une part, voire l'entièreté des avantages tangibles découlant de cette transaction, à une entité inexistante. L'ADISQ croit que le public aurait pu commenter de façon plus éclairée si le processus actuel s'était déroulé après que le Conseil ait accepté ou refusé la création du Fonds souhaité par Groupe V.
14. Par ailleurs, la question de la création d'un nouveau fonds se fait d'autant plus criante que la vente de MusiquePlus et MusiMax à Groupe V a déjà causé une certaine incertitude dans l'industrie canadienne de la musique. En effet, n'eût été de la souplesse et la célérité de Groupe V à remédier à la situation, le programme MaxFACT, géré par Fonds Harold Greenberg et ayant pour mandat d'encourager l'essor de la musique en soutenant la production de vidéoclips musicaux canadiens, aurait été privé des sommes nécessaires au financement de vidéoclips à l'automne dernier.
15. Une condition de licence oblige le titulaire des services MusiquePlus et MusiMax à verser annuellement des contributions dédiées à la production de vidéoclips. La vente de MusiquePlus et MusiMax à Groupe V par Bell Média a mis fin à l'obligation pour Bell de verser ces sommes au programme. Or, Groupe V n'était pas, alors, obligé de verser *immédiatement* de nouvelles sommes.
16. L'ADISQ salue donc la souplesse de Groupe V qui a affecté une partie de ses contributions annuelles de l'année de radiodiffusion 2014-2015 au titre de développement et de la production de vidéoclips au programme MaxFACT afin de

permettre le financement des vidéoclips prévus au cours de l'automne 2014. L'ADISQ est aussi heureuse de lire que Groupe V entend se conformer aux dispositions du paragraphe 67 de la DR 2014-465, qui stipulent que les contributions devront être versées à MaxFACT si le Fonds Remstar n'est pas créé à temps pour le versement des contributions annuelles de MusiquePlus et MusiMax.

17. Néanmoins, l'ADISQ souligne que ces détails plutôt techniques mettent en lumière l'importance pour l'industrie de la musique de voir une transition harmonieuse et rapide s'opérer en ce qui concerne la création – ou non – d'un nouveau fonds.
18. De façon générale, l'ADISQ souhaite mentionner au Conseil qu'elle voit d'un bon œil la mise sur pied d'un fonds qui se consacrerait au financement d'émissions liées à la musique, pourvu, bien entendu, que ce dernier respecte tous les critères définis par le Conseil dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-833.
19. Actuellement, selon la liste publiée par le Conseil, il existe 12 fonds de production certifiés indépendants (FPIC), parmi lesquels quatre peuvent en théorie financer des émissions à caractère musical, sans nécessairement être dédiés à ce genre, soit le Fonds Harold Greenberg, le Fonds Quebecor, le Fonds de la radiodiffusion et des nouveaux médias de Bell et le Fonds Shaw-Rocket.
20. Bien que ces fonds financent parfois effectivement des émissions à caractère musical, l'ADISQ considère, comme elle en a plusieurs fois fait la démonstration au Conseil, que ce type d'émission est toujours sous-représenté à la télévision. Le fait qu'un nouveau fonds puisse avoir pour mission de s'y consacrer, donnant une incitation supplémentaire à tous les diffuseurs de produire des émissions mettant en vedette les artistes professionnels de la musique d'ici, ne pourrait certainement qu'être positif pour l'industrie canadienne de la musique, à condition, notamment, que ce fonds soit pérenne, bien administré et qu'il bénéficie d'un financement adéquat.
21. Notons que, lorsqu'il a entériné l'*Approche simplifiée concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction* dans sa Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459, le Conseil entrevoyait déjà la possibilité que de nouveaux fonds voient le jour à la suite de sa publication, et ce, précisément afin de soutenir des catégories précises d'émission : « *On pourra peut-être aussi voir apparaître de nouveaux FPIC avec le mandat de financer certains types d'émission.*⁶ »
22. Bien que le public n'ait pas accès aux documents soumis au Conseil par Groupe V en soutien à sa demande de création de fonds, il est possible d'en connaître le mandat, que Groupe V a rendu public dans sa lettre du 16 septembre 2014. Ce dernier serait donc de :
« financer, faciliter, encourager et soutenir la création, la production, la distribution et la promotion au Canada de nouvelles œuvres artistiques et culturelles de tous genres à

⁶Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459, *Approche simplifiée concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction*, 5 septembre 2014, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2014/2014-459.htm>, par. 17.

l'exclusion d'émissions de nouvelles, d'actualité et de sports, produites par des producteurs indépendants, pour diffusion à la télévision et sur d'autres médias électroniques et plateformes numériques pour le bénéfice du public au Canada, mais plus particulièrement :

- a) *les vidéoclips de langue française et anglaise au Canada et au Québec ainsi que les vidéoclips réalisés par des artistes québécois et canadiens dans des langues autres que le français et l'anglais;*
- b) *les émissions canadiennes de vidéoclips;*
- c) *les émissions⁷ qui mettent en valeur le talent musical sous toutes ses formes;*
- d) *les émissions canadiennes consacrées à des artistes musicaux émergents québécois et canadiens.⁸ »*

23. L'ADISQ comprend que le Fonds Remstar aurait donc notamment pour responsabilité de gérer les contributions annuelles de MusiquePlus et MusiMax, correspondant respectivement à 3,4 % et 5 % de leurs revenus d'exploitation, et servant à la production de vidéoclips, se substituant au programme MaxFACT. L'ADISQ constate aussi que si le fonds était accepté, selon la décision du Conseil, une partie ou l'entièreté des avantages tangibles liés à l'achat des deux services seraient alloués à ce fonds, lui assurant un certain financement pour les prochaines années.

24. L'ADISQ aurait toutefois aimé savoir si ce fonds sera aussi financé par d'autres sources et dans quelle mesure sa pérennité au-delà du financement de la production de vidéoclips pourra être assurée, dans les années à venir.

25. Plus concrètement, mentionnons qu'il tombe sous le sens que l'ADISQ serait heureuse de pouvoir compter sur un fonds qui financerait des émissions à caractère musical. Toute initiative permettant de rehausser la visibilité des artistes professionnels de la musique sur les ondes télévisuelles, tout particulièrement lorsque l'on considère la sous-représentation de ce genre sur les ondes ainsi que les nombreux défis auxquels fait face l'industrie de la musique depuis plusieurs années, est bienvenue. Toutefois, l'ADISQ fait appel à la vigilance du Conseil dans ce processus, puisqu'elle ne peut malheureusement pas juger du projet soumis par Groupe V en toute connaissance de cause.

b. Demande d'exception à la Politique réglementaire de radiodiffusion 2014-459

26. Tel que mentionné précédemment, le Conseil a demandé à Groupe V de se conformer à la politique réglementaire de radiodiffusion 2014-459, qui prévoit que :

Par conséquent, afin de garantir que les avantages tangibles soient simplifiés, supplémentaires, non intéressés et consacrés principalement à la production de programmation canadienne, le Conseil exigera ce qui suit :

⁷ L'ADISQ remarque que V semble avoir oublié de préciser que, comme les autres émissions figurant à cette liste, les émissions qui mettent en valeur le talent musical sous toutes ses formes, devraient, elles aussi, être canadiennes.

⁸ Groupe V Média, *Décision de radiodiffusion CRTC 2014-465 – MusiquePlus et Musimax Modification au contrôle effectif et modifications de licence – Suivi aux conditions d'approbation des paragraphes 37 et 41 de la Décision*, 16 septembre 2014, p. 4.

- qu'au moins 80 % de tous les avantages tangibles découlant d'une modification au contrôle effectif d'une entreprise de télévision autorisée soit alloué aux fonds, à moins qu'il soit prouvé que d'autres mesures répondraient mieux à l'intérêt public;
- de cette somme, au moins 60 % doit être acheminé au FMC et au maximum 40 % aux FPIC, à moins qu'il soit prouvé qu'une autre formule d'allocation répondrait mieux à l'intérêt public.

Pour obtenir une exception à ces exigences, il incombe à la partie qui la réclame de prouver que sa proposition sert mieux l'intérêt public. Ce faisant, la partie qui réclame l'exception doit s'assurer de répondre à tous les critères énoncés au paragraphe 28 de la présente politique afin que l'intérêt public soit pleinement servi.⁹ (nous soulignons)

27. Dans sa lettre du 16 septembre 2014, Groupe V a demandé au Conseil de pouvoir bénéficier d'une exception à cette politique, afin de pouvoir verser la totalité de ses avantages tangibles au Fonds Remstar, alléguant « *qu'il serait d'intérêt public que la totalité des contributions versées au titre d'avantages tangibles vienne soutenir l'industrie de la musique et assure une vitrine importante aux artistes musicaux canadiens grâce à des projets porteurs*¹⁰ ».
28. En réponse aux questions du Conseil, le 5 décembre 2014, il a ajouté avoir fait la démonstration « *que l'industrie de la musique avait grandement besoin de soutien, particulièrement à la lumière des nombreux bouleversements qu'elle a connus au cours des dernières années. Pour cette raison, il importe de s'assurer que les avantages tangibles découlant de cette transaction soient alloués en totalité à des projets d'émissions d'intérêt national et d'initiatives liées à la musique*¹¹ ».
29. L'ADISQ convient certainement avec Groupe V que l'industrie de la musique connaît depuis près de 15 ans des bouleversements importants et fait face à des défis sans cesse renouvelés. L'industrie de la musique a plus que jamais besoin du soutien des diffuseurs afin de faire la promotion des contenus qu'elle produit. Il paraît aussi clair qu'une transaction concernant MusiquePlus et MusiMax doit avoir des impacts bénéfiques sur ce secteur.
30. En revanche, l'ADISQ croit que le Conseil est le mieux placé pour juger de la pertinence d'accorder une exception à la Politique ou non afin d'atteindre cet objectif. Il est effectivement difficile pour l'ADISQ d'adopter une position tranchée puisqu'elle n'a pas accès à toutes les informations liées à cette demande, contrairement au Conseil. Elle fait cependant confiance à ce dernier pour qu'il prenne en considération les nuances et éléments qu'elle tente d'ajouter à sa réflexion.

⁹ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459, *Approche simplifiée concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction*, 5 septembre 2014, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archiv/2014/2014-459.htm>, par. 21-22.

¹⁰ Groupe V Média, *Décision de radiodiffusion CRTC 2014-465 – MusiquePlus et Musimax Modification au contrôle effectif et modifications de licence – Suivi aux conditions d'approbation des paragraphes 37 et 41 de la Décision*, 16 septembre 2014, p. 3.

¹¹ Groupe V Média, *Décision de radiodiffusion CRTC 2014-465 (« Décision ») – Modification au contrôle effectif de MusiquePlus inc. – Suivi aux conditions d'approbation – Nouvelle proposition d'avantages tangibles établie selon la valeur ajustée de la transaction*, 5 décembre 2014, p.4.

31. Plus concrètement, d'une part, tel qu'exposé dans la section précédente de cette intervention, il est difficile pour l'ADISQ de commenter le versement d'avantages tangibles dans un fonds n'ayant pas encore été approuvé. D'autre part, l'ADISQ a pour pratique de toujours préconiser le respect des Politique du Conseil. Cependant, elle note que la politique en question ici prévoit en son sein une certaine ouverture à des exceptions. Surtout, l'ADISQ constate que ce processus constitue le premier¹² qui verra la nouvelle politique s'appliquer.
32. Or, l'application de la nouvelle politique soulève certainement des questions qui doivent être examinées par le Conseil. L'ADISQ, de même que de nombreux autres intervenants, avait déjà soulevé certaines de ces questions lors du processus ayant mené à la publication de la PR 2014-459.
33. Dans son mémoire, l'ADISQ avait notamment écrit que « *la consultation actuelle devrait inclure une réflexion sur [les attentes du Conseil] face aux règles de gouvernance du FMC ou de tout autre fonds concernant la place réservée aux émissions musicales et de variétés dans le financement octroyé*¹³ ».
34. En effet, le Fonds des médias du Canada (FMC), auparavant essentiellement financé à même les contributions des câblodistributeurs, recevra dorénavant des sommes provenant de titulaires de services télévisés. Dans les circonstances, la façon de répartir les sommes, par exemple entre les différents genres, serait-elle toujours appropriée? La question mérite d'être évaluée et analysée.
35. Si l'on se penche particulièrement sur le cas des émissions à caractère musical, on remarque qu'elles sont faiblement financées en comparaison avec les autres genres. Dans le rapport annuel du FMC, on retrouve en effet des données sur le financement par genre. Les catégories définies par le Fonds sont malheureusement très larges, ne permettant pas d'isoler les émissions purement musicales, qui sont comprises dans la catégorie « Variétés et arts de la scène ». Malgré tout, les données sont sans équivoque : c'est cette catégorie qui reçoit la plus petite part de financement chaque année.

¹² Notons que, par la bande, il est aussi question d'appliquer la nouvelle politique à un processus maintenant fermé et en attente de décision, soit le processus CRTC 2014-1178-5 portant sur la proposition de Bell Média à l'égard des avantages tangibles découlant du déficit lié à la vente des actifs ayant fait l'objet d'un dessaisissement à la suite de la Décision de radiodiffusion 2013-310. En effet, comme ce processus est survenu après la publication de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459, le Conseil n'a demandé, dans une lettre de lacune, à Bell Média pourquoi sa proposition ne se conformait pas à la nouvelle politique. Le Conseil n'a pas encore rendu sa décision.

¹³ ADISQ, *Appel aux observations sur l'approche du Conseil concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction — Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-558*, 13 janvier 2014, par. 120.

36. De plus, depuis 2010, on observe une tendance à la baisse, comme le montre le tableau suivant :

Part de financement par genre, Marché francophone, Fonds des Médias du Canada¹⁴

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Dramatique	52,1 %	49,0 %	50,3 %	55,6 %
Enfants et jeunes	18,4 %	19,6 %	20,9 %	18,9 %
Documentaire	20,3 %	20,6 %	20,9 %	19,6 %
Variétés et arts de la scène	9,2 %	10,8 %	7,9 %	5,9 %

37. Soyons clairs : notre propos, ici, n'est pas de remettre en question la façon dont le fonds a historiquement géré la répartition des sommes dont il bénéficie. Cependant, l'ADISQ considère qu'il paraît clair que, à la lumière des changements importants qu'engendrera nécessairement l'application de la nouvelle politique, les règles en place doivent subir certaines modifications afin que tous les intervenants dorénavant concernés soient traités de façon équitable.

38. MusiquePlus et MusiMax sont les deux seuls services canadiens francophones spécialisés en musique. Chose rare : ils viennent d'être l'objet d'une transaction. Pour le milieu canadien de la musique, cela devrait être une bonne nouvelle. Des sommes supplémentaires devraient être investies dans le système afin de favoriser la production d'émissions au contenu musical qui n'auraient autrement pas vu le jour.

39. L'ADISQ comprend et souscrit tout à fait au principe mis de l'avant par le Conseil dans la nouvelle politique et voulant que les avantages tangibles ne soient pas intéressés et se situent de façon non équivoque au-delà du coût normal des affaires. Elle a d'ailleurs soutenu ce principe dans son mémoire déposé dans le cadre du processus public portant sur la révision de la Politique.

40. Cependant, dans la pratique, l'ADISQ craint que si l'argent des avantages tangibles de Groupe V était versé au FMC dans l'état actuel des choses, ces sommes puissent ne pas rejaillir du tout sur l'industrie de la musique. Autrement dit, on ne verrait pas plus d'émissions musicales à la télévision dans son ensemble à la suite de cette transaction.

41. Il semble à l'ADISQ qu'il soit important de faire des nuances entre le financement de projets qui seraient carrément intéressés et celui de projets qui ne bénéficieraient pas du tout aux intervenants concernés.

42. À nouveau, l'ADISQ tient à préciser clairement qu'il lui paraît nécessaire d'opérer certaines modifications aux règles du Fonds afin de s'assurer que ce soit le cas.

¹⁴ Fonds des médias du Canada, *Rapport annuel 2013-2014, Programmes d'enveloppes de rendement*, http://ar-ra13-14.cmf-fmc.ca/fr/funding/convergent/performance_enveloppe/.

43. Ces modifications sont-elles simples à mettre en place? Le FMC pourrait-il procéder à une révision de certaines de ses règles suffisamment rapidement pour que le processus en cours en bénéficie?
44. En somme, l'ADISQ invite le Conseil à prendre en considération les nuances qu'elle a tenté d'apporter dans cette intervention afin de s'assurer que l'intérêt public soit servi le plus adéquatement possible par sa décision.
45. Aux yeux de l'ADISQ, pour que l'intérêt public soit bien servi, il ne fait pas de doute que cette transaction portant sur les deux seuls services spécialisés en musique dans le marché francophone canadien doit bénéficier au secteur de la musique d'ici. Le Fonds Remstar, comme le FMC, peuvent être des véhicules appropriés pour ce faire, mais dans les deux cas, le Conseil doit, d'une façon ou d'une autre, clairement exprimer ses attentes à l'égard du fonds retenu afin de s'assurer que les projets financés répondent le mieux possible aux objectifs de la Politique.
46. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.
47. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux titulaires pour lesquels l'ADISQ a émis des commentaires.
48. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document